



Arrêt

n° 202 214 du 10 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. OGUMULA
Avenue Général Médecin Derache 127/3
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et de l'interdiction d'entrée de six ans du 28 mars 2018 et lui notifiés le 29 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2018 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume au mois d'août 2008. Après avoir été rapatrié le 4 février 2011, le requérant introduit le 22 novembre 2011, avec son épouse, une

demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle fut déclarée irrecevable par la partie défenderesse et dont recours est enrôlé devant le Conseil sous le numéro 96 877. Cette décision est annulée par un arrêt du Conseil de céans n°201 027 du 13 mars 2018. La demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter est dès lors à nouveau pendante (le Conseil souligne). Le 9 juin 2011, le requérant et son épouse introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle sera déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 11 octobre 2012. Par un arrêt n°199 920 du 20 février 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces actes. Le 28 novembre 2015, le requérant et son épouse introduisent une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels sont entrepris devant le Conseil dans un recours enrôlé sous le numéro 200 863. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de six ans (annexe 13sexies), lesquelles lui sont notifiées le 29 mars 2018 et constituent les actes entrepris dans la présente procédure. Ces décisions sont motivées comme suit :

-En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

« [...]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance faits pour lesquels il a été condamné le 07.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été attrapé en flagrant délit de port de fausse carte d'identité roumaine. (PV : HV.21.QF.000565/2016)

L'intéressé a introduit le 28.11.2015 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été jugé irrecevable le 18.01.2017.

L'intéressé a de la famille en Belgique à savoir une épouse et des enfants. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intéressé a de la famille en Belgique cependant les membres de sa famille ne disposent pas d'un titre de séjour valable pour séjournier dans le Royaume. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un Etat de respecter le choix de l'intéressé et de sa famille de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisés; Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné; Considérant par ailleurs que l'unité familliale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être prise en considération.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Article 74/14 § 3, 1^e : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé a plusieurs alias

L'intéressé utilise une fausse identité

Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a été rendu coupable de non assurance faits pour lesquels il a été condamné le 07.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire lui notifiés le 16.10.2012, 06.02.2017. Il n'apporte pas la preuve d'avoir obéi à ces injonctions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen²⁰ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de non assurance faits pour lesquels il a été condamné le 07.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 mois de prison.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a signé une déclaration volontaire de départ le 27.01.2011. Il a été rapatrié en date 04.02.2011. Dans la décision, du 18/01/2017, l'intéressé évoque l'article 3 de la CEDH (lors de leurs demande 9bis) car ils affirment craindre pour vies et ont peur d'être des victimes de traitements inhumains et dégradants à cause de l'instabilité politique en Ukraine. A cet effet, ils fournissent plusieurs articles tirés des sites Internet de la Rtb.be et du Parisien.fr. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, les documents apportés par les requérants afin de commenter la situation Générale au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit des requérants. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec leur situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les requérants qui résident en Belgique depuis plusieurs années n'ont jamais introduit une demande d'asile afin de faire valoir les craintes de persécution invoquées. Nous pouvons supposer qu'il n'existe aucune crainte à retourner à nouveau. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire lui notifiés le 16.10.2012, 06.02.2017.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise à L'ukraine, et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

-En ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a de la famille en Belgique à savoir une épouse et dos enfants. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'intéressé a de la famille en Belgique cependant les membres de sa famille ne disposent pas d'un titre de séjour valable pour séjourner dans le Royaume. Considérant que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant l'obligation pour un Etat de respecter le choix de l'intéressé et de sa famille de résider sur le territoire sans y avoir été préalablement autorisés; Considérant que la simple présence en séjour illégal n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée au sens de l'article susmentionné; Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté; Considérant ce qui précède aucune violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être prise en considération;

L'intéressé a signé une déclaration volontaire de départ le 27.01.2011. Il a été rapatrié en date 04.02.2011. Dans la décision, du 18/01/2017. L'intéressé évoque l'article 3 de la CEDH (tors de leurs demande 9bis) car ils affirment craindre pour vies et ont peur d'être des victimes de traitements inhumains et dégradants à cause de l'instabilité politique en Ukraine. A cet effet, ils fournissent plusieurs articles tirés des sites internet du Rtb.be et du Parisien.fr. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, les documents apportés par les requérants afin de commenter la situation Générale au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit des requérants. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec leur situation en, invoquant une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 16/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les requérants qui résident en Belgique depuis plusieurs années n'ont jamais introduit

une demande d'asile afin de faire valoir les craintes de persécution invoquées. Nous pouvons supposer qu'il n'existe aucune crainte à retourner à nouveau. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant par ailleurs que l'unité familiale peut en tout état de cause être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.

[...]

2. Objet du recours

2.1 Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 28 mars 2018 et lui notifié le lendemain. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Par le recours dont le Conseil est saisi, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 28 mars 2018 et lui notifiés le lendemain. Son recours vise donc deux actes. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71). En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la

justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 28.03.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ». Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

a.- Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que celui-ci a été introduit le dixième jour suivant la notification et non le cinquième jour, alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, est de cinq jours.

b.- En l'occurrence, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

c.- En l'espèce, le Conseil observe, que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 28 mars 2018 et notifié le lendemain. Il n'est pas contesté que, d'une part, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que le requérant reçoit et, d'autre part, que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite plus de cinq jours après la notification de l'acte litigieux.

Le Conseil observe également que l'acte de notification de la décision querellée mentionne, entre autres, ce qui suit :

« (...) Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. (...) ».

En conséquence, dans la mesure où le requérant a déjà fait l'objet d'au moins un précédent ordre de quitter le territoire, la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'acte présentement analysé, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, le 29 mars 2018. Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 30 mars 2018 et expirait le 3 avril 2018.

Le Conseil ne peut cependant que constater qu'il n'a été introduit que le 8 avril 2018, soit après l'expiration du délai légal, lequel est d'ordre public, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

d.- En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, l'exception de la partie défenderesse doit être retenue et partant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

4. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée de six ans.

Le Conseil observe que la demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de l'annexe 13sexies présentement analysée a été introduite dans les dix jours de sa notification, soit dans le délai prévu à l'article 39/57, §1^{er}, 1^{er} alinéa de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours est recevable à cet égard.

A. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Quand bien même la décision d'interdiction d'entrée est un accessoire de l'ordre de quitter le territoire visé *supra*, il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- En l'espèce, le Conseil constate que l'extrême urgence vantée peut être déduite de ce que la partie requérante présente comme étant les « faits de nature à établir que l'exécution immédiate des décisions attaquées risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable ». Sous ce titre, elle met en exergue l'article 8 CEDH et que « la conséquence des décisions attaquées est le fait que le requérant sera séparé de sa famille – une rupture de l'unité familiale et une grave rupture de l'année scolaire en cours pour ses enfants qui sont toujours scolarisé (sic) en Belgique ».

b.- Le Conseil estime d'une part que l'extrême urgence vantée procède de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra*, et, d'autre part, que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant six ans, de revenir en Belgique ou sur le territoire Schengen, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée. Le Conseil rappelle par ailleurs, en ce que la partie requérante vante la « grave rupture de l'année scolaire en cours », que les enfants du requérant ne sont pas les destinataires de l'acte entrepris.

Enfin, la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement sollicitée étant déclarée irrecevable par le présent arrêt, la bonne administration de la justice n'impose dès lors plus de suspendre le deuxième acte attaqué.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que le requérant ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir

selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS J.-C. WERENNE